

## A V I S

*Aux commerçants transportant des marchandises dans le rayon des douanes au départ de Port-Etienne, Atar, Fort-Gouraud, Nouakchott, Rosso, Boghé, Kaédi, Sélibaby, Kankossa, Aioun-el-Atrouss et Néma.*

En vertu des dispositions de l'article 199 de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des douanes, il est rappelé que les marchandises circulant dans le rayon des douanes doivent être couvertes par un titre de mouvement délivré par le service des douanes.

A partir du 15 décembre 1966, les marchandises énumérées ci-dessous ne pourront être transportées au départ ou à destination de Port-Etienne, Atar, Fort-Gouraud, Nouakchott, Rosso, Boghé, Kaédi, Sélibaby, Kankossa, Aioun-el-Atrouss et Néma que sous le couvert d'un passavant de circulation délivré par le Service des douanes.

Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants :

1° Aux bureaux ou postes de douane destinataires (Nouakchott, Port-Etienne, Atar, Rosso, Boghé, Kaédi, Fort-Gouraud, Sélibaby, Kankossa, Aioun, Néma) ;

2° Hors des bureaux, à toute réquisition des agents des douanes.

Les marchandises suivantes sont soumises à ces formalités :

- riz,
- tabac en feuilles,
- cigarettes non marquées « vente en R.I.M. »,
- thé,
- sucres, sous toutes ses formes,
- couvertures,
- tissus (percales et guinées seulement),
- postes-radio portatifs,
- stupéfiants,
- alcools,
- médicaments,
- diamants,
- conserves de sardines d'origine « MAROC ».

Le défaut du titre de mouvement entraînera la saisie des marchandises et des moyens de transport par le Service des douanes et l'application des peines prévues aux articles 297 à 299 du Code des douanes pour les importations en contrebande.

Le présent avis annule et remplace les avis du 21 juin 1962 (marchandises transportées au départ de Port-Etienne et Atar), du 30 octobre 1962 (marchandises transportées au départ d'Atar et de Nouakchott), du 3 décembre 1964, du 10 mai 1965 et du 15 juin 1965.